

29 juin 2004, 3749389

Marketing SuisseEnergie

Règlement de base
pour l'attribution du label
"Partenaire de SuisseEnergie"

Table des matières

1 Définitions	3
2 Bases	4
3 Organisation, répartition des tâches	4
4 Exigences mises à l'attribution du label à un utilisateur	5
5 Exigences mises à l'attribution du label à une organisation non lucrative	5
6 Règlement de partenariat	6
7 Conception du label	6
8 Assurance de la qualité	7
9 Sanctions	7
10 Coûts	7
11 Responsabilité civile	7
12 Dispositions finales	8
13 Annexe	9
Pour obtenir le label "Partenaire de SuisseEnergie"	9

Préparé par la commission des labels :

Martina Degen

Alfred Löhrer

Hans-Peter Nützi

Hans Ulrich Schärer

Gerhard Schriber (président)

Marianne Zünd

1 Définitions

Label "Partenaire de SuisseEnergie"

"Partenaire de SuisseEnergie" est un label de qualité. Il distingue les organisations dont les activités et le comportement respectent certains critères de qualité bien définis.

Les standards de qualité portent essentiellement sur l'engagement du partenaire en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie, du recours aux énergies renouvelables, ou des deux.

Le label peut être attribué en cas d'engagement extraordinaire :

- dans la promotion de produits et de services dans les domaines de l'utilisation rationnelle de l'énergie et/ou du recours aux énergies renouvelables, ou
- dans la mise en oeuvre de l'utilisation rationnelle de l'énergie et/ou le recours aux énergies renouvelables par l'organisation elle-même.

Propriété

Le label "Partenaire de SuisseEnergie" est propriété de l'Office fédéral de l'énergie OFEN. Celui-ci attribue le label et en supervise l'utilisation conforme.

Catégories d'utilisateurs

Le label "Partenaire de SuisseEnergie" peut être attribué aux catégories d'utilisateurs suivantes :

- des mandataires de SuisseEnergie assumant des tâches au sens de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie, art. 17 notamment, en vertu d'un mandat de prestations de l'OFEN ;
- des organisations non lucratives qui travaillent activement à promouvoir les objectifs de SuisseEnergie ; ces organisations sont alors regroupées en catégories d'utilisateurs.

Les demandes d'attribution du label seront faites conformément au chap. 4.

Utilisateurs

Les utilisateurs du label sont les organisations qui ont été distinguées comme partenaires de SuisseEnergie.

Commission des labels

La commission des labels est un groupe de travail interne de l'OFEN qui soutient la direction de SuisseEnergie pour les questions de label. Lors d'une demande d'introduction d'une nouvelle catégorie d'utilisateurs ou de retrait d'une catégorie existante, la commission examine les documents présentés et prépare un dossier sur la base duquel la direction de SuisseEnergie prend une décision. Elle peut charger un organe externe indépendant d'accomplir les tâches opérationnelles.

Critères d'attribution

Comme critères d'attribution, on choisira des valeurs mesurables permettant la comparaison des produits et des services. Ce seront des données techniques (énergie, puissance, rendement, etc.) et/ou des actes, des travaux, des actes, des comportements, etc. mesurables.

2 Bases

Le présent règlement s'inspire de la brochure "Stratégie des labels" de l'OFEN du 17 novembre 2003, disponible à l'OFEN, 3003 Berne.

Il fixe les conditions essentielles d'attribution du label "Partenaire de SuisseEnergie". Les critères d'attribution exacts sont définis dans le règlement spécifique de chaque catégorie de partenaires.

3 Organisation, répartition des tâches

L'organisation et la répartition des tâches liées au label "Partenaire de SuisseEnergie" ressortent de la stratégie d'attribution des labels.

Les chefs de secteur de SuisseEnergie

(Collectivités publiques et bâtiments, Économie, Mobilité, et Énergies renouvelables)

- élaborent des règlements catégoriels,
- évaluent les demandes d'attribution du label "Partenaire de SuisseEnergie" relevant de leur secteur.

La commission des labels

- élabore les règlements d'attribution du label "Partenaire de SuisseEnergie",
- évalue les demandes et conseille la direction du programme dans l'attribution et l'utilisation du label "Partenaire de SuisseEnergie",
- propose à la direction du programme le retrait du label "Partenaire de SuisseEnergie" en cas d'abus ou de violation des principes formulés au chap. 6 de la stratégie des labels du 17 novembre 2003 ou de non-respect des exigences fixées au chap. 5 des règlements de base pour l'attribution du label "Partenaire de SuisseEnergie",
- conseille les chefs de secteurs dans les questions de label relevant de leur domaine,
- enregistre les partenaires,
- est responsable de l'assurance de la qualité,
- est responsable d'observer le marché et d'adapter les critères d'attribution.

La commission peut confier des travaux opérationnels à des organisations externes indépendantes.

La direction du programme SuisseEnergie

- adopte les règlements d'attribution du label "Partenaire de SuisseEnergie",
- décide de l'attribution, de l'utilisation et du retrait du label "Partenaire de SuisseEnergie",
- attribue le label "Partenaire de SuisseEnergie".

4 Exigences mises à l'attribution du label à un utilisateur

Pour être autorisé à faire état du label "Partenaire de SuisseEnergie", un utilisateur doit remplir les conditions ci-après :

- Il soutient les objectifs du programme SuisseEnergie.
- Il mène une politique d'information objective, transparente et exhaustive.
- Il s'abstient de présenter le label dans une publicité comparative.
- Il remplit les conditions du règlement de partenariat.
- Il adopte une présentation du label conforme au chapitre 7.
- Il ne présente le label qu'en relation avec des produits ou des services définis dans le règlement de partenariat ou selon les activités convenues dans le mandat de prestations.
- Il ne cède pas le label à ses propres partenaires.

5 Exigences mises à l'attribution du label à une organisation non lucrative

Dans le cas des organisations non lucratives, l'introduction d'une nouvelle catégorie d'utilisateurs se fait en règle générale en collaboration avec les groupes intéressés. L'initiative peut provenir d'une organisation externe ou de l'OFEN. Une proposition écrite dans ce sens doit être adressée à la commission des labels, indiquant

- la justification du besoin,
- le groupe d'utilisateurs,
- le règlement de partenariat.

Justification du besoin

Il convient de rendre plausible le besoin d'une nouvelle catégorie d'utilisateurs. On en démontrera la signification énergétique à l'aide de données concernant l'ampleur du marché qui s'y rapporte, son importance politique et les objectifs visés au moyen du label "Partenaire de SuisseEnergie".

Groupe d'utilisateurs

On indiquera l'extension des intérêts représentés et leurs références.

Règlement de partenariat

On présentera la première esquisse d'un règlement de partenariat. En outre, on indiquera comment des critères de distinction mesurables peuvent être fixés.

6 Règlement de partenariat spécifique

Ce règlement formule les exigences détaillées mises à l'attribution du label "Partenaire de SuisseEnergie" par SuisseEnergie pour chaque partenaire. Il comprend les points suivants :

- But
- Exigences générales
- Critères d'octroi
- Assurance de la qualité

En règle générale, point n'est besoin de règlement pour les mandataires au sens de la loi sur l'énergie, car ils disposent d'un mandat de prestations de l'OFEN.

But

Description du but visé au moyen du label "Partenaire de SuisseEnergie"

Exigences générales

On formulera les conditions fondamentales qu'une institution, un programme ou une entreprise doit remplir pour mériter la distinction. On précisera les produits et services pouvant y donner droit.

Critères d'octroi

Les critères d'octroi doivent être aisément mesurables et contrôlables. Ils concernent :

- la contribution fournie à la promotion et à la diffusion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et/ou des sources d'énergie renouvelables, ou
- l'utilisation rationnelle de l'énergie et/ou l'emploi exemplaire de sources d'énergie renouvelables.

Assurance de la qualité

On définira l'assurance de la qualité. Les partenaires sont tenus de démontrer dans un rapport annuel qu'ils remplissent toujours les critères d'octroi du label. Il faut aussi fixer la répartition des tâches entre les utilisateurs et l'assurance de la qualité de SuisseEnergie. Celle-ci se fonde sur les options de controlling de SuisseEnergie.

7 Conception du label

La conception du label et son utilisation doivent s'appuyer sur celles de SuisseEnergie (CD-ROM *Brand Design* de SuisseEnergie, chapitre 3.0 Composants graphiques de base et, spécifique au sujet, chapitre 3.5 Labels énergie, à commander à : OFEN, 3003 Berne). Ces règles de conception seront appliquées par analogie au nouveau label.



Fig. 1 :
Label "Partenaire de SuisseEnergie"
allemand



Fig. 2 :
Label "Partenaire de SuisseEnergie"
français



Fig. 3 :
Label "Partenaire de SuisseEnergie"
italien

On désignera l'organisation ainsi : organisation Société SA, partenaire de SuisseEnergie.

Avant d'imprimer, on demandera le "bon à tirer" à l'OFEN, 3003 Berne. On peut obtenir à la même adresse des masques électroniques du label ainsi que de son application pour la correspondance.

8 Assurance de la qualité

Il incombe aux secteurs de SuisseEnergie de faire en sorte qu'à chaque demande corresponde une proposition de méthode de contrôle de la qualité.

Le contrôle de la qualité relève de la commission des labels de l'OFEN. Celle-ci prépare un schéma à cet effet en s'appuyant sur les propositions des secteurs et sur les contrôles de qualité proposés dans les règlements de partenariat. L'assurance de la qualité repose sur des tests ponctuels.

L'assurance de la qualité se fonde sur les options de controlling de SuisseEnergie.

Le contrôle de la qualité peut être confié à des tiers.

9 Sanctions

Si un utilisateur viole le présent règlement, la direction de SuisseEnergie peut prendre les sanctions suivantes :

1. Avertissement écrit avec invitation à remédier aux défauts dans un délai donné.
2. Exécution consécutive d'une inspection. Si le produit ou le service soumis à l'inspection correspond aux standards, SuisseEnergie assume les frais ; sinon, ils sont imputés à l'utilisateur du label. On facturera les frais effectifs.
3. Suspension immédiate du droit d'utilisation du label.
4. Retrait définitif du droit d'utilisation du label.
5. En cas de violation grave, une amende conventionnelle de 10'000 francs au maximum peut être infligée.

10 Coûts

SuisseEnergie ne prélève pas de contribution pour l'enregistrement et l'utilisation du label "Partenaire de SuisseEnergie".

11 Responsabilité civile

SuisseEnergie n'assume aucune responsabilité civile.

12 Dispositions finales

SuisseEnergie se réserve d'adapter le présent règlement selon l'évolution économique, technique ou de la législation. L'adaptation aura lieu par écrit. Elle sera communiquée de manière adaptée aux utilisateurs. Si certaines dispositions du règlement deviennent caduques, cela n'affecte en rien la validité de ses autres dispositions.

Le label général est attribué pour une année et l'attribution est automatiquement prolongée d'une année, sauf avis contraire communiqué trois mois avant la fin de l'année. Si un utilisateur décide de renoncer au label, il doit le faire savoir au moins trois mois avant la fin de l'année à la direction du programme SuisseEnergie.

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2004.

Berne, le 29 juin 2004



Hans Luzius Schmid

Office fédéral de l'énergie OFEN
Directeur du programme SuisseEnergie

13 Annexe

Processus d'attribution du label "Partenaire de SuisseEnergie"

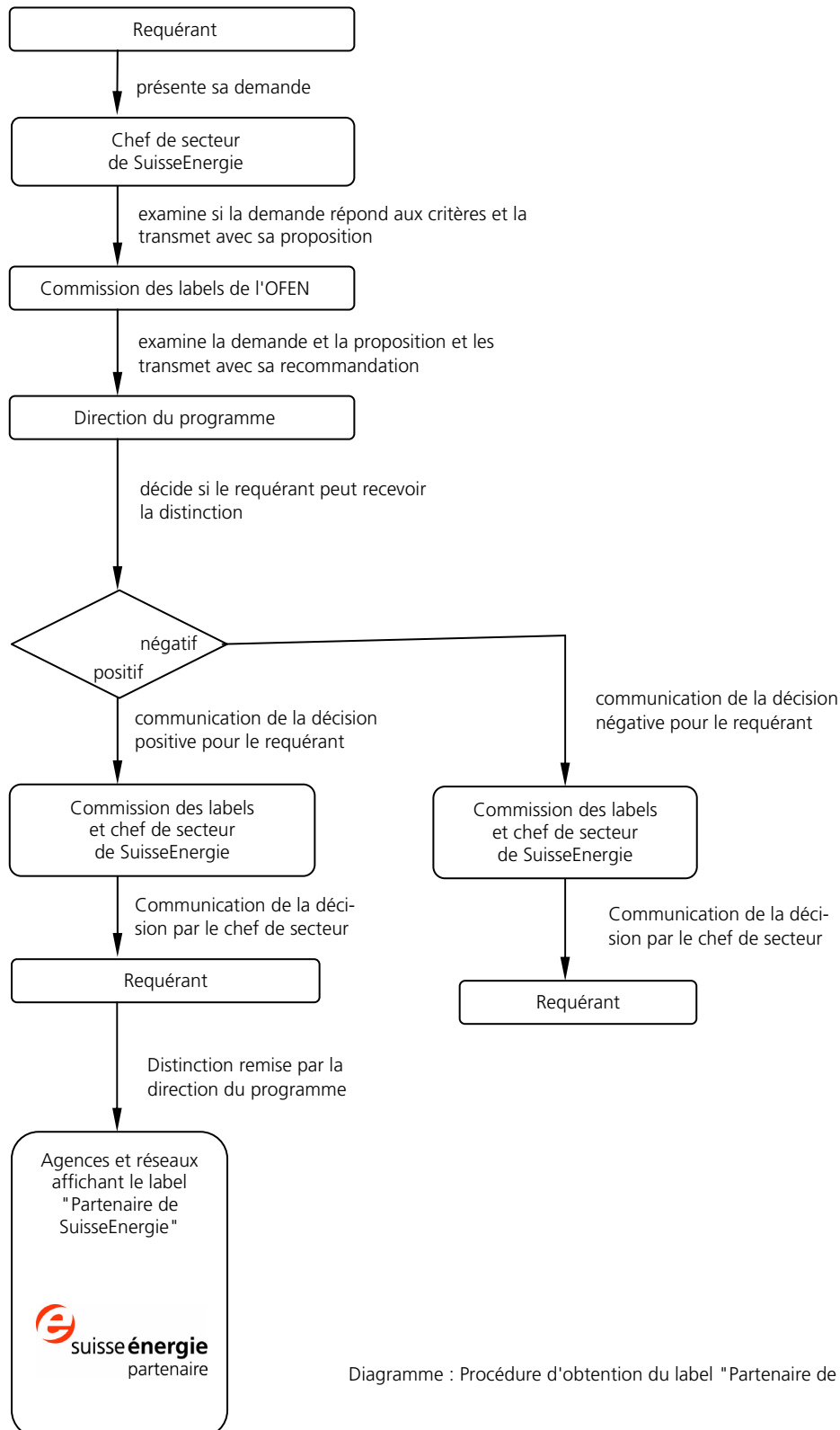


Diagramme : Procédure d'obtention du label "Partenaire de SuisseEnergie".

SuisseEnergie

Office fédéral de l'énergie OFEN, Worblentalstrasse 32, CH-3063 Ittigen – Adresse postale: CH-3003 Berne
tél. 031 322 56 11, fax 031 323 25 00 • office@bfe.admin.ch • www.suisse-energie.ch